

*correcte - Vu ce 20/6/2013*

DV

**N°34/CA du Répertoire**

**N°s 2013-011/CA<sub>3</sub> du greffe  
2013-14/CA<sub>2</sub>**

**Arrêt du 10 avril 2013**

**Affaire : ASSOCIATION NATIONALE  
DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION  
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES ACTIVITES  
CONNEXES (A.N.E.C.A)  
ET LE GROUPEMENT DES  
ENTREPRISES COMMERCIALES ET  
INDUSTRIELLES DU BENIN (GECIB)  
C/  
CEC-CCIB**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 28 janvier 2013 enregistrée au greffe de la Cour le 30 janvier 2013 sous le n°081/GCS, objet de la procédure n°2013-011/CA<sub>3</sub>, par laquelle l'Association Nationale des Entreprises de Construction des Travaux Publics et des Activités connexes (A.N.E.C.A) ayant pour conseil maître Charles BADOU, avocat à la Cour, a introduit un recours en annulation des inscriptions sur la liste électorale établie par la Commission Electorale Consulaire et sollicité en outre la reprise des inscriptions sur ladite liste sur la base des textes en vigueur en vertu des dispositions de l'article 80 des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

Vu la lettre n°609/GCS du 20 février 2013, par laquelle la requérante a été mise en demeure d'avoir à consigner ;

Vu la lettre n°610/GCS du 20 février 2013, par laquelle la requête susvisée et les pièces y annexées ont été communiquées au président de la Commission Electorale Consulaire pour ses observations ;

Vu la correspondance n°00157/CEC-CCIB/SA du 1<sup>er</sup> mars 2013 enregistrée au secrétariat de la chambre administrative de la Cour le 5 mars 2013 sous le n°213/CS/CA/S par laquelle le président de la Commission Electorale Consulaire a fait parvenir ses observations ;

*Notifié par Lettres n°1771-1772-1773-1774-1775-1776/GCS du 20/06/2013*



*117* *2* *4*

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 29 janvier 2013 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 1<sup>er</sup> février 2013 sous le n°092/GCS, objet de la procédure n°2013-14/CA2 par laquelle le Groupement des Entreprises Commerciales et Industrielles du Bénin (GECIB) assisté de maître Charles BADOU son conseil demande à la Haute Juridiction d'annuler avec toutes les conséquences de droit les inscriptions sur la liste électorale consulaire à la chambre de commerce et d'industrie du Bénin au titre de l'année 2013 ;

Vu la lettre n°0359/GCS du 04 février 2013, par laquelle la requête susvisée et les pièces y annexées ont été communiquées au président de la commission électorale consulaire pour ses observations ;

Vu le courrier n°0360/GEC du 04 février 2013, invitant le requérant à procéder à la formalité d'apposition de timbres fiscaux ;

Vu le courrier n°0361/GEC du 04 février 2013, par lequel le requérant a été mis en demeure d'avoir à consigner ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 08 février 2013 enregistrée au greffe de la Cour suprême le même jour sous le n°126/GCS par laquelle le président de la Commission Electorale Consulaire a fait parvenir ses observations ;

Vu les reçus n°4408 et 4423 des 06 et 22 février 2013 qui font respectivement foi du paiement de la consignation par les requérants ;

Vu la loi n°92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;

Vu le décret n°2012-486 du 06 décembre 2012 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

Vu l'arrêté n°059/MICPME/DC/SGM/DGCI/CTJ/SA du 28 décembre 2012 portant fixation de la liste des pièces constitutives de dossiers ;



Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces des dossiers ;

Où les conseillers-rapporteurs **Jérôme O. ASSOGBA** et **Eliane PADONOU** en leur rapport ;

Où l'avocat général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **A-En la forme**

#### **Sur la jonction des procédures n°s 2013-011/CA<sub>3</sub> et 2013-14/CA<sub>2</sub>**

Considérant que bien qu'initiales par l'A.N.E.C.A et le GECIB, deux requérants distincts l'un de l'autre, les deux requêtes tendent à un même objet notamment à l'annulation partielle s'agissant du GECIB et pour la seconde à l'annulation totale des inscriptions sur la liste électorale établie par la Commission Electorale Consulaire puis à la reprise de ladite opération ;

Considérant que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des deux procédures ci-dessus évoquées pour y être statué par une seule et même décision ;

#### **Sur l'exception d'incompétence soulevée par le procureur général près la Cour suprême**

Considérant que dans ses conclusions en date des 07 et 25 mars 2013 le procureur général sollicite de la Haute Juridiction de se déclarer incompétente au motif qu'en l'état actuel de l'ordonnancement juridique qui régit ladite juridiction, aucune loi n'attribue compétence à la chambre administrative de la Cour suprême en matière de contentieux électoral consulaire ;



117 2

Considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une chambre de commerce et d'industrie en République du Bénin et de celles de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin approuvés par décret n°2012-486 du 06 décembre 2012, la chambre de commerce et d'industrie du Bénin « est un établissement public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financières » ;

Considérant qu'au sens des dispositions légales et réglementaires ci-dessus, la chambre de commerce et d'industrie du Bénin est un organisme administratif investi d'une mission de service public dans un but d'intérêt général ;

Considérant que c'est également en application des dispositions des statuts de ladite chambre que la commission électorale consulaire en charge de l'organisation de l'élection consulaire, au titre de l'année 2013 est investie de l'exécution d'une mission de service public ;

Qu'ainsi, à l'occasion de l'accomplissement de cette mission, la Commission Electorale Consulaire est tenue d'observer la réglementation prescrite à cet effet par l'autorité publique ;

Considérant que la Commission Electorale Consulaire étant sous la tutelle de l'autorité publique et notamment sous l'emprise de la réglementation édictée par cette dernière, toutes les décisions que sera amenée à prendre ladite commission constituent des actes administratifs soumis au contrôle de la légalité qu'exerce le juge administratif ;

Qu'en définitive, toute violation ou tout manquement par la Commission de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'élection consulaire, entre dans le champ du contrôle de la légalité dévolu au juge administratif ;

Considérant que les griefs dénoncés par l'ANECA et le GECIB dans leur recours respectif s'analysent en termes de violations des dispositions des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin et de celles de l'arrêté n°059/ MICPME/ DC/SGM/DGCI/CTJ/SA du 28 décembre 2012 ;

Que sous cet angle, aucune autre approche n'est susceptible de retirer au juge administratif l'examen des présents recours ;

A handwritten signature in blue ink, possibly reading 'M7', with a checkmark-like symbol to its right.

Qu'il en résulte que la chambre administrative de la Cour suprême est et demeure compétente pour connaître desdits recours ;

**Sur la question de recevabilité des présents recours soulevée par la Commission Electorale Consulaire**

Considérant que la Commission Electorale Consulaire d'une part conclut à l'irrecevabilité de la requête de l'Association Nationale des Entreprises de Construction des Travaux Publics et des Activités Connexes (ANECA) et de celle du Groupement des Entreprises Commerciales et Industrielles du Bénin (GECIB) au motif que la liste électorale publiée et dont l'annulation est demandée est une liste provisoire susceptible de modification ; que la coordination de la commission électorale saisie des réclamations procède déjà à leur examen pour l'apurement qui permettra d'obtenir une liste définitive et crédible ; que par conséquent un recours en annulation de la liste à cette étape est prématuré et inopportun ;



Que d'autre part, elle soutient que c'est au regard des dispositions de l'article 72 des statuts régissant la chambre de commerce et d'industrie du Bénin qui lui confèrent, entre autres attributions, le pouvoir de prendre toute mesure pour assurer une parfaite organisation et la conduite du processus électoral consulaire que la commission électorale a estimé à bon droit de prendre les mesures susceptibles de garantir la transparence et une parfaite organisation des consultations ;

Qu'elle est donc compétente pour prendre toutes ses décisions relativement à l'organisation des consultations en cours pour garantir une élection transparente et crédible ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 80 alinéas 3, 4, 5 et 6 des statuts de la CCIB « ... La commission établit la liste électorale et délivre les cartes d'électeurs dans un délai de dix (10) jours en se prononçant sur la régularité de chaque dossier.

Elle dresse un procès verbal d'inscription sur les listes électorales.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées, à la diligence de la chambre, dans tous les bulletins d'annonces légales de la République du Bénin et placardées aux portes des mairies et chefs

*[Handwritten signature]*

lieux des communes, au siège de la chambre et dans les secrétariats administratifs des régions. Cette publication vaut notification aux électeurs de leur inscription ou omission.

Dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de publication de la liste électorale, les contestations relatives à l'établissement de la liste sont portées devant la chambre administrative de la Cour suprême ou toute juridiction qui lui sera substituée... » ;

Considérant que des dispositions ci-dessus citées, il est établi que la commission n'établit les listes électorales à publier et ne délivre les cartes d'électeurs qu'après s'être prononcé sur la régularité de chaque dossier ; que les contestations relatives à l'établissement de la liste relèvent de la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Que la commission, avant l'établissement de la liste, la délivrance des cartes d'électeurs et la publication de ladite liste, doit se prononcer sur la régularité de chaque dossier ; qu'aucune disposition textuelle ne l'autorise à établir et publier une liste provisoire après avoir délivré les cartes d'électeurs ;

Que les requérants sont en droit de saisir la chambre administrative de la Cour suprême des contestations contre les listes d'électeurs dites "provisoires" publiées par la commission le 25 janvier 2013, comme l'atteste le quotidien national d'information "LA NATION" édition spéciale ;

Considérant que les requérants, en introduisant leur recours respectivement les 30 janvier et 1<sup>er</sup> février 2013 contre des listes publiées le 25 janvier 2013, sont respectueux des délais prévus par l'article 80 alinéa 5 des statuts de la CCIB ;

Qu'il y a lieu de déclarer leurs recours recevables ;

### **B-Quant au fond**

Considérant que l'ANECA par l'organe de son conseil développe :

Que ses membres sont électeurs et candidats aux élections consulaires de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CCIB) au titre de l'année 2013 ;



4

Que le processus d'organisation de ces élections a commencé par l'inscription des électeurs sur la liste électorale dont les formalités et les conditions sont prévues par les statuts de la CCIB et l'arrêté n°059/MICPME/DC/SGM/DGCI/CTJ/SA du 28 décembre 2012 ;

Que pour les opérations d'inscription sur la liste électorale, la commission électorale consulaire a autorisé des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales à s'inscrire en leur permettant de ne pas produire le casier judiciaire et la quittance fiscale ;

Qu'il s'agit d'une violation de la loi ayant entraîné des inscriptions irrégulières et massives sur la liste électorale ;

Qu'il sollicite donc l'annulation de ces inscriptions sur la liste électorale et leur reprise ;

Considérant que l'ANECA fonde son recours sur les moyens ci-après :



1-l'incompétence matérielle de la Commission Electorale Consulaire de la CCIB pour changer les règles d'inscription sur la liste électorale des élections consulaires qu'elle est chargée d'organiser conformément aux dispositions légales ; qu'en effet, les conditions d'inscription des électeurs sur la liste électorale sont édictées par l'article 62 des statuts de la CCIB et réaffirmées par l'arrêté n°059/MICPME/DC/SGM/DGCI/CTJ/SA du 28 décembre 2012 en ses articles 1, 2 et 3 ; et qu'en le faisant, ladite commission a empiété sur les compétences du gouvernement réuni en conseil des ministres, celles de l'assemblée consulaire de la CCIB et celles du ministre en charge du commerce ;

2-la violation du décret n°2012-486 du 6 décembre 2012 portant approbation des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin en ses articles 4 et 62 et celle de l'arrêté n°059/MICPME/DC/SGM/DGCI/CTJ/SA du 28 décembre 2012 en son article 2 ; violation qui tient du fait que, alors que les inscriptions sur la liste électorale avaient déjà commencé, la commission électorale, par son communiqué n°079/CEC-CCIB/SA du 15 janvier 2013, a autorisé des personnes ne remplissant pas les conditions légales à s'inscrire avec une pièce autre que le casier judiciaire et sans avoir produit la quittance fiscale ;

*Handwritten signatures and initials in blue ink.*

Considérant que le même conseil pour le compte du GECIB expose :

Que dans le cadre des élections consulaires de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin au titre de l'année 2013, ses membres sont électeurs et candidats ;

Que le processus d'organisation desdites élections a été engagé par l'inscription des électeurs sur la liste électorale ;

Que cette inscription obéit à certaines formalités et conditions prévues par les statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et l'arrêté n°059/MICPPME/DC/SGM/DGCI/CTJ/SA du 28 décembre 2012 ;

Qu'il poursuit en précisant que lors des opérations d'inscriptions ses membres ont satisfait aux conditions et formalités édictées par les statuts et l'arrêté ministériel ci-dessus ;

Mais qu'à la publication de la liste électorale le 25 janvier 2013, de nombreuses irrégularités ont été constatées : omission de noms de candidats, inscription d'électeurs ne remplissant pas les conditions ;

Qu'il sollicite en conséquence l'annulation de ces inscriptions et leur reprise sur la liste électorale ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le GECIB invoque quatre (04) principaux moyens :

- Le premier moyen tiré de l'omission des noms de ses électeurs et de ses candidats sur la liste électorale et celle de candidatures bien que les intéressés aient déposé contre récépissé leurs dossiers dûment constitués ;

Qu'il cite comme exemple les cas de IBIKOUNLE Karamatou, de Abdoulaye ZULKARINENI et de Bernard KOTOBI ODJO ;

- Le deuxième moyen tiré du non-respect de l'obligation faite aux électeurs d'avoir au moins deux (02) ans d'ancienneté avant de s'inscrire sur la liste électorale ;

117  
J

Qu'à titre d'illustration, le requérant déclare évaluer à environ 914 ceux des électeurs qui ne remplissent pas ce critère de deux ans d'ancienneté et dénonce ici également l'inscription massive des électeurs sur les listes électorales sans aucune observance des critères de secteur ou de catégorie, compromettant ainsi les données relatives à l'effectif réel par secteur ou par catégorie ;

Qu'il cite les cas des localités de Ouèssè, Kouandé et Savalou ;

- Le troisième moyen du requérant tiré de l'observation des dispositions de la loi relatives à l'inscription des candidats sur les scrutins de liste ;

- Le quatrième moyen du requérant tiré de la modification de l'ordre de positionnement sur la liste électorale de certaines associations professionnelles ;

**Sur le moyen de l'ANECA tiré de l'incompétence matérielle de la Commission Electorale Consulaire à modifier les règles d'inscription sur les listes électorales sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens**



Considérant que l'ANECA fait grief à la Commission Electorale Consulaire d'avoir changé les règles d'inscription sur les listes électorales telles que prévues par l'article 62 des statuts de la CCIB et réaffirmées par les articles 1, 2, et 3 de l'arrêté ministériel n°059/MICPME/DC/SGM/DGCI/ CTJ/SA du 28 décembre 2012 du ministre en charge du commerce ; que pour ce faire elle a autorisé les opérateurs économiques à produire une pièce autre que le bulletin de l'extrait du casier judiciaire, et à s'abstenir de la quittance de paiement des impôts ; qu'elle n'a pas compétence pour modifier ces règles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 des statuts de la CCIB approuvés par le décret n°2012-486 du 6 décembre 2012 « Les collèges électoraux appelés à élire les membres de la chambre sont composés des personnes physiques immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier pour les entreprises individuelles et des mandataires sociaux des personnes morales immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier qui remplissent outre les conditions indiquées à l'article 4, celles prévues ci-après ;

107  
J

-être majeur au jour de l'élection ;

-jouir de ses droits civils et civiques ;

-n'avoir pas été condamné, aussi bien au Bénin qu'à l'extérieur, à une peine contre les biens, à une déchéance ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale ;

-exercer ses activités au Bénin depuis deux (2) ans au moins avant la date de l'élection. » ;

Considérant que les conditions énoncées par l'article 4 des mêmes statuts se présentent comme suit :

-être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;

-être détenteur de la carte professionnelle de commerçant, d'importateur, de profession libérale ou tout autre document en tenant lieu ;

-être à jour des cotisations vis-à-vis de la chambre ;

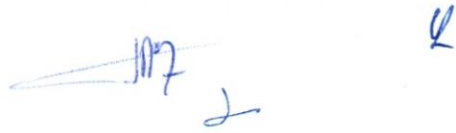
-être à jour des obligations fiscales ;

-être établi sur le territoire de la République du Bénin et disposer d'infrastructures matérielles et des moyens humains attestant de la permanence des activités ;

Considérant que l'arrêté n°059/MICPME/DC/SGM/DGCI/ CTJ/SA du 28 décembre 2012 portant fixation de la liste des pièces constitutives du dossier pour être membre du collège électoral appelé à élire l'Assemblée Consulaire de la CCIB en ses articles 1, 2, et 3 précise que, conformément à l'article 62 des statuts de la CCIB, ledit dossier comporte les pièces ci-après :

-la photocopie certifiée conforme de la carte professionnelle de commerçant, d'importateur, ou de profession libérale ou toute autre pièce en tenant lieu, en cours de validité ;

-la photocopie certifiée conforme des quittances des cotisations obligatoires à la CCIB durant les deux (02) dernières années ;



-un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

-une copie légalisée de la quittance de paiement des impôts de l'année 2012 ;

Considérant qu'il est établi au dossier que par son communiqué n°0079/CEC-CCIB/SA en date du 15 janvier 2013, le président de la Commission Electorale Consulaire a décidé de procéder à l'allègement des conditions d'inscription sur les listes électorales, en retenant comme pièces à présenter pour l'obtention de la carte d'électeur :

-une photocopie certifiée conforme de la carte professionnelle de commerçant, d'importateur ou de profession libérale ou toute pièce en tenant lieu en cours de validité ;

-une photocopie certifiée conforme des quittances des cotisations obligatoires à la chambre de commerce et d'industrie du Bénin durant les deux dernières années notamment 2011 et 2012 ;

-une déclaration de non condamnation à retirer aux postes de recensement ;



Considérant que le président de la Commission Electorale Consulaire, tout en reconnaissant avoir pris une telle décision, la justifie par les attributions et tout pouvoir d'investigation que lui a conférés l'article 72 des statuts de la CCIB ;

Considérant que l'article 72 des statuts de la CCIB, qui définit les attributions de la Commission Electorale Consulaire, en son dernier alinéa dispose : « La coordination nationale de la Commission Electorale Consulaire a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote. » ;

Qu'il s'agit d'un pouvoir limité aux actes d'organisation permettant un déroulement parfait des élections pour des résultats correspondant à la volonté des électeurs ;

Que ce pouvoir n'autorise pas la Commission Electorale Consulaire, organe chargé de l'organisation des élections créé et régi par les statuts de la CCIB, à modifier ni les règles d'organisation desdites élections qui sont préétablies et contenues dans ces mêmes statuts de l'institution consulaire approuvés par

*[Handwritten signature]*

décret pris en conseil des ministres, ni les précisions y relatives apportées par l'arrêté du ministre en charge du commerce ;

Qu'au regard de la règle du parallélisme des compétences, le pouvoir de modification des dispositions contenues dans les statuts de la CCIB et dans l'arrêté ministériel n°059/MICPPME/DC/SGM/ DGCI/ CTJ/SA du 28 décembre 2012 relève de la compétence respective de chacune des autorités auteur de ces actes, soit le conseil des ministres et le ministre en charge du commerce ;

Que par conséquent le moyen de la requérante tiré de l'incompétence de la Commission Electorale Consulaire à modifier les règles d'inscription sur les listes électorales est fondée et qu'il y a lieu d'annuler les inscriptions sur les listes électorales établies et publiées le 25 janvier 2013 par la Commission Electorale Consulaire et d'ordonner leur reprise ;

Considérant qu'en faisant l'option, entre une série de moyens évoqués par l'ANECA et le GECIB, d'annuler la liste électorale dite provisoire sur la base de ce seul moyen tiré de l'incompétence matérielle de la Commission Electorale Consulaire à modifier les règles d'inscription, moyen que la cour juge suffisant, déterminant voire pertinent, elle retient ainsi qu'il s'agit d'une irrégularité notoire qui a particulièrement entaché, vicié tout le processus électoral dès ses débuts ;

Considérant que les autres moyens même s'ils s'avéraient fondés demeurent accessoires, les inscriptions effectuées en marge des pièces requises, l'ayant été en fraude à la loi ;

Considérant en effet que "la fraude corrompt tout" ;

Qu'au regard de ce qui précède, la reprise des inscriptions sur la liste électorale ainsi que les autres opérations connexes doivent être respectueuses de la réglementation en cette matière notamment des dispositions des articles 4, 62, 80 et 103 des statuts et des prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n°059/MICPME/DC/SGM/ DGCI/ CTJ/SA du 28 décembre 2012 ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné la jonction des procédures n°s2013-011/CA<sub>3</sub> et 2013-14/CA<sub>2</sub>

**Article 2** : La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître des présents recours introduits par l'Association Nationale des Entreprises de Construction des Travaux Publics et des Activités Connexes (ANECA) et par le Groupement des Entreprises Commerciales et Industrielles du Bénin (GECIB) ;

**Article 3** : Sont recevables les recours en date à Cotonou des 28 et 29 janvier 2013 introduits par l'Association Nationale des Entreprises de Constructions des Travaux Publics et des Activités Connexes (ANECA) d'une part et le Groupement des Entreprises Commerciales et Industrielles du Bénin (GECIB) d'autre part et tendant à l'annulation de la liste électorale établie par la Commission Electorale Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;



**Article 4** : Est annulée la liste électorale consulaire au titre des élections de l'année 2013 établie par la Commission Electorale Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et publiée le 25 janvier 2013 au quotidien "La Nation" édition spéciale ;

**Article 5** Il est en conséquence ordonné la reprise des inscriptions sur les listes électorales pour les élections consulaires de 2013 ;

**Article 6** : les frais sont mis à la charge de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

**Article 7** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, Conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT;**

**Eliane R.G. PADONOU**  
et  
**Etienne FIFATIN**

**CONSEILLERS ;**

*(Handwritten signature and initials)*

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix avril deux mille treize la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :


**Lucien Aristide DEGUENON,**  
**MINISTERE PUBLIC ;**

**Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**  
**GREFFIER.**

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Rapporteur,

DE = 10.000 / 20.000  
P = 10.000  


**Jérôme O. ASSOGBA**



**Eliane R. G. PADONOU**

enregistré à Cotonou le 13/06/13  
No 41 Case 3746  
reçu vingt mille francs  
A l'inspecteur de l'Enregistrement

Le greffier,



**Hortense LOGOSSOU-MAHMA**





**Erick M. M.**  
**AKAKPO - DJIHOUNTRY**